

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.P.  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

27 AOUT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
N°974/2019  
DU 26/07/2019  
R.G. N°719/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

AFFAIRE:

- 1°)-Mademoiselle MAÏGA BONGANA DIENEBA
- 2°)-Mademoiselle MAÏGA BONGANA ASSETOU
- 3°)-Monsieur MAÏGA YACOUBA

C/  
Monsieur DABONE IBRAHIMA

- Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

- 1°)-Mademoiselle MAÏGA BONGANA DIENEBA, née le 14/08/1999 à Bingerville, de nationalité malienne, élève, domiciliée à Bingerville ;
- 2°)-Mademoiselle MAÏGA BONGANA ASSETOU, née le 01/01/2002 à Bingerville, de nationalité malienne, élève, domiciliée à Bingerville ;
- 3°)-Monsieur MAÏGA YACOUBA, né le 23/06/1966 à Abidjan-Adjamé, Chauffeur, de nationalité malienne, domicilié à Bingerville ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur DABONE BRAHIMA, né le 02 février 1961 à Bingerville, peintre en bâtiment, domicilié à Bingerville, Cél : 05 34 10 61 ;

INTIME ;

Représenté et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;



GROSSE  
L'ÉDITION  
Déposée, le 14/10/19  
à Dabone Ibrahim

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°598/CIV 3F du 08/05/2017, enregistré à Abidjan-Plateau (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 13 avril 2018, **Mesdemoiselles MAÏGA BONGANA DIENEBA, MAÏGA BONGANA ASSETOU et MAÏGA YACOUBA** ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur DABONE BRAHIMA** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1573 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 13 avril 2018, mesdemoiselles **MAIGA Bongana Dieyneba, MAIGA Bongana Assétou et**

**monsieur MAIGA Yacouba** ont assigné **monsieur DABONE Brahima** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 598/CIV 3F rendu le 08 mai 2017, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

- *Déclare monsieur DABONE Brahima recevable an son action ;*
- *L'y dit bien fondé ;*
- *Ordonne le déguerpissement de monsieur DOUMBIA Chaka et de madame ABOU Tchingo de la parcelle urbaine constitutive du lot 541 bis ilot qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;*
- *Ordonne en outre l'exécution provisoire de la décision ;*
- *Les condamne aux entiers dépens ; »*

Au soutien de leur recours, les appelants exposent que suivant attestation de cession en date du 12 avril 1979 délivrée par la communauté villageoise d'Abatta, leur père feu MAÏGA BONGA est attributaire du lot 541 bis ilot sis à Bingerville sur lequel il a érigé un bâtiment devant servir de lieux d'habitation ;

Toutefois, poursuivent-ils, après son décès, il leur a été signifié le jugement susvisé ordonnant leur déguerpissement ;

Ils font grief au premier juge d'avoir ordonné leur déguerpissement alors que la lettre d'attribution produite par l'intimé n'est pas de nature à justifier l'exercice d'un quelconque droit réel sur la parcelle litigieuse en application des dispositions du Décret n° 71-76 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

✍



Pour ces raisons, ils sollicitent l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation de l'intimé à leur payer la somme de deux millions (2.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil pour en réparation du préjudice tant matériel que moral à eux causé par ses agissements et celle de deux millions (2.000.000) de francs sur le fondement de l'article 555 du Code Civil étant occupants de bonne foi ;

En réplique, monsieur DABONE Brahima relève in limine litis l'irrecevabilité de l'action des appelants pour défaut de qualité et d'intérêt légitime juridiquement protégé et pour forclusion ;

Relativement au défaut de qualité et d'intérêt légitime juridiquement protégé, il explique que les appelants n'étant nullement parties à l'instance devant le premier juge, leur action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt légitime juridiquement protégé ;

Concernant la forclusion, il articule que la décision querellée a été signifiée à ses adversaires le 13 juillet 2017 alors que leur appel a été interjeté le 14 août 2017, soit plus d'un mois plus tard ;

Concluant au fond, il sollicite le rejet de l'entière des prétentions des appelants et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Il affirme être propriétaire de la parcelle litigieuse suivant lettre d'attribution du sous-préfet de Bingerville en date du 04 juillet 2003 et suivant courrier du chef du secteur de la Construction et de l'Urbanisme ;

Il fait valoir que les appelants occupent le lot litigieux sans titre, ni droit ;



Il prie en conséquence la Cour de les déclarer mal fondés en leur appel et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'action des appelants ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 167 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative : « l'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le représentant du ministère public, dans les cas prévus par la loi ; »

En l'espèce, le jugement querellé opposait monsieur DABONE Brahima à monsieur DOUMBIA Chaka et madame ABOU Tchingo ;

Il en résulte que l'appel a été relevé par mesdemoiselles MAIGA Bongana Dieyneba, MAIGA Bongana Assétou et monsieur MAIGA Yacouba, lesquels qui n'étaient pas parties à l'instance qui a donné lieu à la décision querellée ;

Il convient de déclarer irrecevable leur appel en application de l'article susvisé ;

#### **Sur les dépens**

Les appelants succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



Déclare mesdemoiselles MAIGA Bongana Dieyneba, MAIGA Bongana Assétou et monsieur MAIGA Yacouba irrecevables leur appel ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 0389766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEPT 2018

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

